

5 sept.
2014

Signature du Protocole de Minsk — point 9 : élections locales anticipées « conformément à la loi de l'Ukraine » ; l'ambassadeur de Russie M. Zourabov en est signataire [A](#)

OSCE, texte du Protocole de Minsk (Groupe de contact trilatéral), 5 sept. 2014

0

observateurs électoraux internationaux lors du scrutin du 2 nov. 2014 ; aucun taux de participation minimal n'avait été fixé [C](#)

RTÉ News, 2 nov. 2014 (Niveau C)

15 - 0

Vote du Conseil de sécurité sur la résolution 2202, approuvant l'Ensemble de mesures — élections locales « conformément à la législation ukrainienne » ; la Russie a voté pour [A](#)

SC/11785, 7384e séance, 17 févr. 2015

143 - 5 - 35

Vote de l'Assemblée générale sur la résolution ES-11/4, déclarant nuls les « référendums » de 2022 dans les mêmes régions [A](#)

Assemblée générale, résolution ES-11/4, 12 oct. 2022

L'ESSENTIEL

L'accord signé par la Russie fixait la règle. Le point 9 du Protocole de Minsk du 5 sept. 2014 prévoit des élections locales anticipées « conformément à la loi de l'Ukraine ». La présidence de l'OSCE (31 oct. 2014) et le Secrétaire général (29 oct. 2014) ont averti avant le scrutin qu'il allait à l'encontre du Protocole ; l'UE a déclaré après coup que le scrutin et sa reconnaissance par la Russie étaient « contraires à la lettre et à l'esprit du Protocole de Minsk » (OSCE PC.DEL/1318/14).

Moscou a annoncé la reconnaissance avant que quiconque ait voté. « Bien sûr, nous reconnaitrons leurs résultats » (Lavrov, 28 oct. 2014). La déclaration du 3 nov. a ensuite conféré aux élus un « mandat » — l'assise politique d'entités dont la CEDH a constaté qu'elles étaient sous le contrôle effectif de la Russie à partir du 11 mai 2014.

La ligne mène jusqu'en 2022. La Russie a reconnu les « RPD/RPL » le 21 févr. 2022 et a envahi l'Ukraine trois jours plus tard ; les « référendums » de sept. 2022 dans les mêmes régions ont été déclarés nuls par l'Assemblée générale, par 143 voix contre 5 (ES-11/4).

Pour être juste. Dans son texte du 3 nov., le ministère des affaires étrangères s'est abstenu d'employer le mot « reconnaître » et a appelé à un dialogue entre Kyiv et les « représentants du Donbass ». La reconnaissance formelle des entités n'est intervenue qu'en févr. 2022.

THE 4 CLAIMS

Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie · déclaration, 3 nov. 2014	“We respect the choice of the people of the South-East [of Ukraine]. The elected representatives have received the mandate for resolving practical problems [aimed to restore normal life in the regions].”	Trompeur
Sergueï Lavrov · entretien à Izvestia et LifeNews, 28 oct. 2014	“We expect the elections to be held as arranged and of course we will recognize their results.”	Contredit par l'accord que la Russie a signé
Responsables russes · 3–4 nov. 2014	“[The separatist vote does not violate the Minsk deal.] [The Moscow Times' summary of the Russian position]”	Contredit par le texte
Vitali Tchourkine · Conseil de sécurité, 7384e séance, 17 févr. 2015	“[The Minsk agreements should be implemented] word for word. [UN meetings coverage summary]”	La norme de la Russie elle-même, non respectée

CE QUE NOUS DEMANDONS

Citer le point 9 du Protocole de Minsk et la résolution 2202 (2015) chaque fois que la Russie invoque la « volonté du peuple » des zones occupées · dater le contrôle russe des zones tenues par les séparatistes du 11 mai 2014 (CEDH, 9 juil. 2025) · traiter les « élections » de 2014, la reconnaissance de 2022 et les « référendums » de 2022 comme une seule séquence relevant de la résolution ES-11/4 et de l'obligation de non-reconnaissance · refuser de considérer tout « mandat » issu de scrutins tenus sous occupation comme une partie aux pourparlers

QUI L'A DIT, OÙ ET À QUI

Où chaque affirmation a été formulée, par qui, comment les autres participants ont répondu et ce que les déclarations ont passé sous silence.

LE CONTEXTE ET LE DOSSIER		
Contexte	« Élections » de « chefs » et de « conseils populaires » organisées le 2 nov. 2014 par les « RPD » et « RPL » autoproclamées dans une partie des régions de Donetsk et de Louhansk	
Où l'affirmation a été faite	Déclaration du ministère russe des affaires étrangères, 3 nov. 2014, telle que rapportée par RIA Novosti ; entretien de Lavrov à Izvestia et LifeNews, 28 oct. 2014	
Contexte	Le Protocole de Minsk (5 sept. 2014) et le Mémoire d'entente qui l'a suivi étaient en vigueur ; la présidence de l'OSCE et le Secrétaire général avaient tous deux averti avant le scrutin qu'il allait à leur encontre.	

LES INTERVENANTS		
Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie	Déclaration, 3 nov. 2014	« Nous respectons le choix des habitants du Sud-Est... Les représentants élus ont reçu le mandat de régler les problèmes pratiques »
Sergueï Lavrov, ministre des affaires étrangères	Entretien, 28 oct. 2014	« Nous attendons que les élections se tiennent comme prévu et, bien sûr, nous reconnaitrons leurs résultats »
Vitali Tchourkine, représentant permanent auprès de l'ONU	Conseil de sécurité, 17 févr. 2015	Les accords de Minsk doivent être mis en œuvre « mot pour mot » (Couverture des réunions de l'ONU)

CE QU'ONT DIT LES AUTRES		
Président en exercice de l'OSCE, 31 oct. 2014	A déclaré que les « soi-disant élections » prévues allaient « à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Protocole de Minsk » et compliqueraient encore sa mise en œuvre.	
Secrétaire général de l'ONU, 29 oct. 2014	A déclaré que les « élections » « saperaient gravement le Protocole et le Mémoire d'entente de Minsk » (déclaration attribuable au porte-parole).	
Union européenne, 2 et 6 nov. 2014	Haute Représentante : le scrutin est illégal et illégitime et l'UE ne le reconnaîtra pas ; déclaration de l'UE à l'OSCE : le scrutin et la reconnaissance de ses résultats par la Russie violent le Protocole de Minsk.	
Allemagne, 3 nov. 2014	Ne reconnaîtra pas « le scrutin illégal organisé dans certaines parties de l'est de l'Ukraine » ; les scrutins violent « tant la lettre que l'esprit du Protocole de Minsk ».	
Conseil de sécurité, 17 févr. 2015	Résolution 2202 adoptée par 15 voix contre 0, approuvant l'Ensemble de mesures, y compris des élections locales conformément à la législation ukrainienne.	
Assemblée générale, 12 oct. 2022	Résolution ES-11/4 adoptée par 143 voix contre 5, avec 35 abstentions, déclarant nuls les « référendums » dans les régions de Donetsk, de Louhansk, de Zaporijia et de Kherson.	

CE QUE LES DÉCLARATIONS ONT PASSÉ SOUS SILENCE	
- Point 9 du Protocole de Minsk, signé par l'ambassadeur de Russie : élections locales « conformément à la loi de l'Ukraine ». - Que le ministre russe des affaires étrangères avait promis la reconnaissance des résultats avant le scrutin. - Qu'aucun observateur international n'était présent et qu'aucun seuil de participation n'avait été fixé. - Que la présidence de l'OSCE, le Secrétaire général et l'UE avaient tous déclaré que le scrutin allait à l'encontre de Minsk.	

COMMENT LE RÉCIT CIRCULE	
RIA Novosti a relayé en anglais la ligne du ministère des affaires étrangères sous le titre « Politicians elected in DPR, LPR get mandate to resolve crisis » (3 nov. 2014). Des responsables russes ont soutenu que le scrutin ne violait pas l'accord de Minsk, et la délégation russe a bloqué une déclaration à la presse du Conseil de sécurité qui le condamnait comme une violation de Minsk, qualifiant le projet d'« inadéquat » (The Moscow Times, 4 nov. 2014).	

Sources : MAE russe via RIA Novosti, 3 nov. 2014 · Lavrov via VOA, 28 oct. 2014 · The Moscow Times, 4 nov. 2014 · Protocole de Minsk, 5 sept. 2014 · présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014 · Secrétaire général de l'ONU, 29 oct. 2014 · UE à l'OSCE PC.DEL/1318/14 · Gouvernement fédéral allemand, 3 nov. 2014 · RTÉ, 2 nov. 2014 · SC/11785 et résolution 2202 (2015) · CEDH GC 9 juil. 2025 · ES-11/4 · liste complète en dernière page



AFFIRMATION, DOSSIER, CONCESSION

Chaque affirmation telle que formulée, avec la date, le lieu et un lien ; le dossier auquel elle se heurte, avec le niveau des éléments de preuve ; et ce qu'elle concède. Les mots entre crochets sont ceux du Hub.

UKRAINE EVIDENCE HUB

REGISTRE VÉRIFIÉ

NOV. 2014

CLAIM 1 · MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE RUSSIAN FEDERATION · STATEMENT, 3 NOV 2014

“We respect the choice of the people of the South-East [of Ukraine]. The elected representatives have received the mandate for resolving practical problems [aimed to restore normal life in the regions].”

Déclaration du ministère russe des affaires étrangères, 3 nov. 2014, telle que rapportée par RIA Novosti, « Politicians elected in DPR, LPR get mandate to resolve crisis » (miroir GlobalSecurity)
www.globalsecurity.org/wmd/library/news/ukraine/2014/ukraine-141103-rianovosti05.htm

CLAIM 2 · SERGEI LAVROV · INTERVIEW TO IZVESTIA AND LIFENEWS, 28 OCT 2014

“We expect the elections to be held as arranged and of course we will recognize their results.”

VOA News, « Ukraine denounces Russian stance on rebel vote in East », 28 oct. 2014 (miroir GlobalSecurity)
www.globalsecurity.org/wmd/library/news/ukraine/2014/ukraine-141028-voa01.htm

CLAIM 3 · RUSSIAN OFFICIALS · 3-4 NOV 2014

“[The separatist vote does not violate the Minsk deal.] [The Moscow Times' summary of the Russian position]”

The Moscow Times, « Russia says Ukraine's separatist vote does not violate Minsk deal », 4 nov. 2014
www.themoscowtimes.com/2014/11/04/russia-says-ukraines-separatist-vote-does-not-violate-minsk-deal-a41008

CLAIM 4 · VITALY CHURKIN · SECURITY COUNCIL, 7384TH MEETING, 17 FEB 2015

“[The Minsk agreements should be implemented] word for word. [UN meetings coverage summary]”

Couverture des réunions de l'ONU SC/11785, 17 févr. 2015
press.un.org/en/2015/sc11785.doc.htm

TROMPEUR

Preuves A C

Le Protocole de Minsk du 5 sept. 2014, signé pour la Russie par l'ambassadeur M. Zourabov, prévoit en son point 9 des « élections locales anticipées conformément à la loi de l'Ukraine ». Le Président en exercice de l'OSCE a déclaré le 31 oct. 2014 que les « soi-disant élections » prévues allaient « à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Protocole de Minsk » ; le Secrétaire général a déclaré le 29 oct. 2014 qu'elles « saperaient gravement le Protocole et le Mémoire de Minsk ». Aucun observateur international n'était présent (RTÉ, Niveau C).

Ce que l'affirmation concède : Que le scrutin a été organisé en dehors du droit ukrainien — la déclaration parle d'un « choix » et d'un « mandat », non des élections que prévoit le Protocole.

CONTREDIT PAR L'ACCORD QUE LA RUSSIE A SIGNÉ

Preuves A

La reconnaissance a été promise cinq jours avant le scrutin et avant qu'un quelconque résultat n'existe. L'UE a déclaré au Conseil permanent de l'OSCE le 6 nov. 2014 que les « soi-disant < élections > » étaient « illégales et illégitimes » et, avec la reconnaissance de leurs résultats par la Russie, « contraires à la lettre et à l'esprit du Protocole de Minsk » (PC.DEL/1318/14). L'Allemagne a déclaré que le scrutin violait « tant la lettre que l'esprit » du Protocole (Gouvernement fédéral, 3 nov. 2014).

Ce que l'affirmation concède : Que la position de Moscou ne dépendait pas de la manière dont le scrutin se déroulait : la reconnaissance avait été décidée à l'avance.

CONTREDIT PAR LE TEXTE

Preuves A C

Le point 9 lie les élections locales à la loi de l'Ukraine ; le scrutin du 2 nov. s'est tenu selon des règles rédigées par les groupes armés eux-mêmes. La délégation russe a bloqué une déclaration à la presse du Conseil de sécurité qui condamnait le scrutin comme une violation de Minsk (The Moscow Times, Niveau C). Trois mois plus tard, la Russie a voté pour la résolution 2202 (17 févr. 2015, 15–0), qui approuve l'Ensemble de mesures : « modalités des élections locales conformément à la législation ukrainienne » (SC/11785).

Ce que l'affirmation concède : En votant pour la résolution 2202, la Russie a accepté que les élections locales dans ces zones doivent respecter la législation ukrainienne — la norme à laquelle le scrutin du 2 nov. n'a pas satisfait.

LA NORME DE LA RUSSIE ELLE-MÊME, NON RESPECTÉE

Preuves A

Le 21 févr. 2022, la Russie a reconnu les « RPD » et « RPL » comme États et, le 24 févr. 2022, a envahi l'Ukraine. La Grande Chambre de la CEDH a constaté que la Russie exerçait un contrôle effectif sur les zones tenues par les séparatistes à partir du 11 mai 2014 (arrêt du 9 juil. 2025). En sept. 2022, ces mêmes zones ont été soumises à des « référendums » ; l'Assemblée générale les a déclarés nuls par 143 voix contre 5, avec 35 abstentions (ES-11/4, 12 oct. 2022).

Ce que l'affirmation concède : Que le texte de Minsk — des élections locales selon le droit ukrainien, en Ukraine — constituait la référence convenue, y compris pour la Russie.

Sources : MAE russe via RIA Novosti, 3 nov. 2014 · Lavrov via VOA, 28 oct. 2014 · The Moscow Times, 4 nov. 2014 · Protocole de Minsk, 5 sept. 2014 · présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014 · Secrétaire général de l'ONU, 29 oct. 2014 · UE à l'OSCE PC.DEL/1318/14 · Gouvernement fédéral allemand, 3 nov. 2014 · RTÉ, 2 nov. 2014 · SC/11785 et résolution 2202 (2015) · CEDH GC 9 juil. 2025 · ES-11/4 · liste complète en dernière page



CE QUE DIT LA RUSSIE, CE QUE MONTRENT LES FAITS

Chaque ligne confronte une déclaration russe à la constatation d'un organe mandaté ou, à défaut, d'une enquête indépendante. Le niveau de chaque source est indiqué.

UKRAINE EVIDENCE HUB

REGISTRE VÉRIFIÉ

NOV. 2014

LE CONSTAT			
QUESTION	CE QUE DIT LA RUSSIE	CE QUE MONTRENT LES FAITS	SOURCE
Qui fixe les règles des élections locales	« Le choix des habitants du Sud-Est » (3 nov. 2014)	« Conformément à la loi de l'Ukraine » — Protocole de Minsk, point 9 (5 sept. 2014)	Texte du Protocole publié par l'OSCE
Reconnaissance des résultats	« Bien sûr, nous reconnaitrons leurs résultats » (28 oct. 2014)	Scrutin et reconnaissance « contraires à la lettre et à l'esprit du Protocole de Minsk » (UE, 6 nov. 2014)	OSCE PC.DEL/1318/14
Le scrutin a-t-il violé Minsk	Non (3–4 nov. 2014)	« Va à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Protocole de Minsk » (présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014)	Communiqué de presse de la présidence de l'OSCE
Les élections selon l'Ensemble de mesures	Mettre en œuvre Minsk « mot pour mot » (17 févr. 2015)	Élections locales « conformément à la législation ukrainienne » — approuvé par 15 voix contre 0, la Russie pour	Résolution 2202 (2015) ; SC/11785
Contrôle du territoire	« Républiques populaires » locales	Contrôle effectif russe à partir du 11 mai 2014	CEDH GC, 9 juil. 2025

POUR ÊTRE JUSTE

La déclaration du ministère des affaires étrangères du 3 nov. 2014 n'employait pas le mot « reconnaître » ; elle parlait de respect pour l'« expression de la volonté » et appelait à un dialogue entre Kyiv et les « représentants du Donbass ». La Russie n'a formellement reconnu les entités que le 21 févr. 2022. Le Hub ne doit pas dire que la Russie « a reconnu les RPD/RPL en 2014 ».

Les habitants ont bien voté le 2 nov. 2014 ; le Hub ne conteste pas que des bulletins ont été déposés. Ce qui est en cause, c'est la base juridique et les conditions — aucun observateur international, aucun seuil de participation, un contrôle armé du territoire — et non le fait qu'un vote ait eu lieu.

Les déclarations de l'Ukraine elle-même (p. ex. FSC.DEL/192/14, 6 nov. 2014) sont la position d'une partie et ne sont pas utilisées pour réfuter les affirmations russes ; le registre repose ici sur le texte du Protocole, la présidence de l'OSCE, le Secrétaire général, l'UE, le Conseil de sécurité et la CEDH.

Sources : MAE russe via RIA Novosti, 3 nov. 2014 · Lavrov via VOA, 28 oct. 2014 · The Moscow Times, 4 nov. 2014 · Protocole de Minsk, 5 sept. 2014 · présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014 · Secrétaire général de l'ONU, 29 oct. 2014 · UE à l'OSCE PC.DEL/1318/14 · Gouvernement fédéral allemand, 3 nov. 2014 · RTÉ, 2 nov. 2014 · SC/11785 et résolution 2202 (2015) · CEDH GC 9 juil. 2025 · ES-11/4 · liste complète en dernière page



ÉTABLI, TENDANCE, POSITION

Ce que les organes mandatés ont établi, ce que les faits révèlent comme tendance et ce qui relève d'une position — en les maintenant distincts. Viennent ensuite les éléments de langage et les questions à prévoir.

UKRAINE EVIDENCE HUB
REGISTRE VÉRIFIÉ
NOV. 2014

LE DROIT

Établi — Protocole de Minsk, point 9 ; résolution 2202 (2015), annexe I, point 4 : les élections locales dans les zones concernées doivent se tenir conformément au droit ukrainien. La Russie a signé le premier et voté pour la seconde.

Établi — CEDH, Ukraine et Pays-Bas c. Russie (GC, 9 juil. 2025) : la Russie exerçait un contrôle effectif sur les zones tenues par les séparatistes à partir du 11 mai 2014, de sorte que les « autorités » élues le 2 nov. 2014 agissaient sous la juridiction russe.

Tendance — non-reconnaissance : le scrutin du 2 nov. 2014, la reconnaissance du 21 févr. 2022 et les « référendums » de sept. 2022 s'inscrivent dans une même séquence ; l'Assemblée générale a appliqué l'obligation de non-reconnaissance à la dernière étape dans la résolution ES-11/4 (2022), comme elle l'avait fait pour la Crimée dans la résolution 68/262 (2014).

Position — Ukraine, UE, présidence de l'OSCE : le scrutin de 2014 était illégal et ses résultats nuls et non avendus. Ceci est présenté comme leur position ; aucune juridiction ne s'est prononcée sur le scrutin du 2 nov. 2014 en tant que tel.

LINES TO TAKE

- « L'ambassadeur de Russie a signé le point 9 du Protocole de Minsk : des élections locales selon la loi de l'Ukraine. Huit semaines plus tard, Moscou < respectait le choix > exprimé lors d'un scrutin tenu en dehors de toute loi ukrainienne. »
- « La Russie a promis de reconnaître les résultats cinq jours avant que quiconque ait voté. »
- « En février 2015, la Russie a voté pour la résolution 2202 — des élections locales conformément à la législation ukrainienne. C'est la norme à laquelle le scrutin de novembre 2014 n'a pas satisfait. »
- « < Élections > de novembre 2014, reconnaissance de février 2022, < référendums > de septembre 2022 : une seule séquence, le même territoire. »
- « La Cour européenne a daté le contrôle russe de ces zones du 11 mai 2014. Le < mandat > que Moscou a respecté était le sien. »

QUESTIONS-RÉPONSES

« Les gens ont voté ; la Russie n'a fait que respecter leur volonté. »

La Russie avait signé un accord précisant comment ils devaient voter — selon la loi de l'Ukraine. Elle a promis la reconnaissance avant le scrutin, et la CEDH a constaté que ces zones étaient sous contrôle effectif russe à partir de mai 2014.

« Minsk n'interdisait pas ces élections. »

Le point 9 prévoit des élections locales anticipées conformément à la loi de l'Ukraine ; la présidence de l'OSCE, le Secrétaire général et l'UE ont tous déclaré que le scrutin du 2 nov. allait à l'encontre du Protocole.

« Kyiv n'a jamais organisé non plus les élections de Minsk. »

L'Ensemble de mesures liait les élections locales à la législation ukrainienne et à un dialogue sur leurs modalités ; la Russie a elle-même mis fin au processus en reconnaissant les entités le 21 févr. 2022.

« C'est de l'histoire ancienne. »

Les mêmes territoires, la même méthode : les « référendums » de sept. 2022 ont été déclarés nuls par 143 États. Accepter le « mandat » de 2014 reviendrait à accepter la séquence.

« La Russie n'a jamais reconnu les entités de 2014. »

Exact jusqu'au 21 févr. 2022 — et le Hub le dit. La déclaration de 2014 accordait un « mandat » ; la reconnaissance formelle a suivi en 2022, trois jours avant l'invasion.

CE QUE NOUS DEMANDONS

Citer le point 9 du Protocole de Minsk et la résolution 2202 (2015) chaque fois que la Russie invoque la « volonté du peuple » des zones occupées · dater le contrôle russe des zones tenues par les séparatistes du 11 mai 2014 (CEDH, 9 juil. 2025) · traiter les « élections » de 2014, la reconnaissance de 2022 et les « référendums » de 2022 comme une seule séquence relevant de la résolution ES-11/4 et de l'obligation de non-reconnaissance · refuser de considérer tout « mandat » issu de scrutins tenus sous occupation comme une partie aux pourparlers

Sources : MAE russe via RIA Novosti, 3 nov. 2014 · Lavrov via VOA, 28 oct. 2014 · The Moscow Times, 4 nov. 2014 · Protocole de Minsk, 5 sept. 2014 · présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014 · Secrétaire général de l'ONU, 29 oct. 2014 · UE à l'OSCE PC.DEL/1318/14 · Gouvernement fédéral allemand, 3 nov. 2014 · RTÉ, 2 nov. 2014 · SC/11785 et résolution 2202 (2015) · CEDH GC 9 juil. 2025 · ES-11/4 · liste complète en dernière page

VÉRIFICATION · HISTORIQUE
V1 · 25 OCT 2026



page en ligne · journal
des corrections

D'OÙ VIENT CHAQUE LIGNE

Toutes les sources ont été vérifiées le 21 octobre 2026. Les déclarations russes sont présentées comme la position examinée, et non comme des éléments de preuve.

UKRAINE EVIDENCE HUB

REGISTRE VÉRIFIÉ

NOV. 2014

SOURCES		
RIA Novosti (copie miroir GlobalSecurity)	Les élus des « RPD » et « RPL » reçoivent un mandat pour résoudre la crise : ministère russe des affaires étrangères, 3 nov. 2014 https://www.globalsecurity.org/wmd/library/news/ukraine/2014/ukraine-141103-rianovosti05.htm	RU
VOA News (miroir GlobalSecurity)	L'Ukraine dénonce la position russe sur le scrutin rebelle dans l'Est (Lavrov, 28 oct. 2014) https://www.globalsecurity.org/wmd/library/news/ukraine/2014/ukraine-141028-voa01.htm	RU
The Moscow Times	La Russie affirme que le scrutin séparatiste en Ukraine ne viole pas l'accord de Minsk, 4 nov. 2014 https://www.themoscowtimes.com/2014/11/04/russia-says-ukraines-separatist-vote-does-not-violate-minsk-deal-a41008	C
Euromaidan Press	Le MAE russe respecte l'expression de la volonté des citoyens du Sud-Est de l'Ukraine, 2 nov. 2014 https://euromaidanpress.com/2014/11/02/russian-mfa-respects-the-expression-of-will-of-the-citizens-of-the-southeast-in-ukraine	C
Base de données des accords de paix PA-X (Université d'Édimbourg)	Protocole de Minsk, 5 sept. 2014 — texte et signataires https://www.peaceagreements.org/view/1363/	A
Présidence de l'OSCE	Les soi-disant élections ne sont pas conformes au Protocole de Minsk, selon la présidence de l'OSCE, 31 oct. 2014 https://www.osce.org/cio/126242	A
ONU Info (miroir GlobalSecurity)	Le Secrétaire général sur les « élections » prévues dans l'est de l'Ukraine, 29 oct. 2014 https://www.globalsecurity.org/wmd/library/news/ukraine/2014/ukraine-141029-unnews01.htm	A
Union européenne au Conseil permanent de l'OSCE	Déclaration de l'UE, PC.DEL/1318/14, 6 nov. 2014 https://www.osce.org/files/f/documents/e/c/126897.pdf	A
Gouvernement fédéral allemand	Un scrutin illégal, 3 nov. 2014 https://www.bundesregierung.de/breg-en/news/an-unlawful-vote-436854	Position d'un État
RTÉ News	Ukraine : l'Est tenu par les rebelles vote, 2 nov. 2014 https://www.rte.ie/news/2014/1102/656341-ukraine	C
Couverture des réunions de l'ONU	SC/11785 — Le Conseil de sécurité approuve l'Ensemble de mesures (résolution 2202), 17 févr. 2015 https://press.un.org/en/2015/sc11785.doc.htm	A
Bibliothèque numérique de l'ONU	Résolution 2202 (2015), adoptée à la 7384e séance, 17 févr. 2015 https://digitallibrary.un.org/record/787968	A
Cour européenne des droits de l'homme	Arrêt de Grande Chambre Ukraine et Pays-Bas c. Russie, 9 juil. 2025 (HUDOC 001-244292) https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-244292	A
Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE	Déclaration de la délégation de l'Ukraine, FSC.DEL/192/14, 6 nov. 2014 (position d'une partie, non utilisée comme réfutation) https://www.osce.org/files/f/documents/f/7/126519.pdf	B

MÉTHODE

Les déclarations russes sont citées d'après des dépêches en anglais d'agences d'État russes (RIA Novosti) et de médias occidentaux (VOA, The Moscow Times, RTÉ) ; mid.ru n'a pas pu être ouvert depuis l'extérieur de la Russie, de sorte que le texte anglais du ministère lui-même n'est pas utilisé. Les mots entre crochets sont ceux du Hub. Les propos de Tchourkine proviennent du résumé de la Couverture des réunions de l'ONU, et non d'un compte rendu in extenso (S/PV.7384).

Chaque affirmation est confrontée au texte du Protocole de Minsk, aux déclarations de la présidence de l'OSCE et du Secrétaire général, à la déclaration de l'UE au Conseil permanent de l'OSCE, à la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité et à l'arrêt de Grande Chambre de la CEDH du 9 juil. 2025 (Niveau A). Les articles de presse (Niveau C) sont utilisés pour l'absence d'observateurs et pour le blocage par la Russie d'une déclaration à la presse du Conseil, et sont signalés comme tels. La déclaration du Secrétaire général du 29 oct. 2014 (SG/SM/16291) est citée d'après ONU Info ; la page press.un.org n'a pas pu être ouverte depuis le cloud.

Les déclarations de l'Ukraine sont présentées comme la position d'une partie et ne sont pas utilisées pour réfuter les affirmations russes. Les résultats annoncés par les organisateurs (p. ex. 81,37 % pour le « chef de la RPD », selon sa « commission électorale » telle que rapportée par RTÉ) ne sont pas reproduits sous forme de chiffres.

Niveaux : **A** — organes mandatés par l'ONU, juridictions et organisations internationales (HCDH/HRMMU, Commission d'enquête, CPI, CEDH, AIEA, OSCE, OIAC, documents du Conseil de sécurité) ; **B** — organes officiels ukrainiens, avec la mention « selon l'Ukraine » ; **C** — enquêteurs et médias indépendants ; **RU** — déclarations officielles russes, la position examinée. Les niveaux ne sont jamais combinés dans un même chiffre.

